

**Arrêté n° 2020/SIDPC/ 103 portant prolongation de l'obligation de port du masque  
dans toutes les communes du département de la Manche**

**Le Préfet de la Manche,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 et suivants et L. 3136-1 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;
- VU** le code de sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République à compter du samedi 17 octobre à 00h00 ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié par le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret du président de la République en date du 7 mai 2019, portant nomination de M. Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Manche ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020/SIDPC-98 du 29 octobre 2020 portant obligation de port du masque dans toutes les communes du département de la Manche
- VU** l'avis public du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 27 novembre 2020,
- CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

octobre 2020 est toujours en vigueur ;

- CONSIDÉRANT** Le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;
- CONSIDÉRANT** que malgré une baisse du taux d'incidence sur l'ensemble du département, le nombre de foyers épidémiques (18 clusters) où la circulation du virus est active ne cesse d'augmenter ;  
que les contaminations dans ces foyers épidémiques sont principalement liées au non port du masque ;
- CONSIDÉRANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à prévenir tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion, notamment dans l'espace public (parcs et jardins, voie publique,...) ;
- CONSIDÉRANT** Que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir les menaces sur la santé de la population ;
- CONSIDÉRANT** qu'au regard des impératifs de santé publique et des circonstances locales, il y a lieu de prolonger l'obligation du port du masque dans le département de la Manche ;

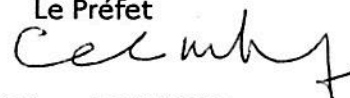
Sur proposition de la Directrice de cabinet,

#### ARRÊTE

- Article 1** L'obligation du port du masque dans les espaces définis par l'arrêté préfectoral n°2020/SIDPC/98 est prolongée jusqu'au 20 janvier 2021.
- Article 2** Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.
- Article 3** La directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Manche, le directeur départemental de la sécurité publique de la Manche, l'ensemble des maires du département de la Manche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera transmise au procureur de la République territorialement compétent.

Saint-Lô, le 28 novembre 2020,

Le Préfet



Gérard GAVORY

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3, rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*